Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉLECTION DES DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

MEMENTO A L'USAGE DES CANDIDATS

Version du 8 mai 2017
actualisant la version initiale du 28 avril 2017

Ce mémento est une compilation des dispositions législatives et réglementaires applicables au scrutin. Il n'a pas de valeur juridique.

1. Généralités 4
1.1. Textes applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France 4
1.2. Date des élections 5
1.3. Modalités de vote (art. L. 330-13) 5
2. Candidature 5
2.1. Conditions d'éligibilité : les inéligibilités relatives aux fonctions exercées 5
2.2. La déclaration de candidature 7
2.2.1. Où déposer sa candidature ? 7
2.2.2. Quand déposer sa candidature ? 7
2.2.3. Qui peut déposer le dossier de candidature ? 7
2.2.4 Contenu d'un dossier de candidature 7
2.2.5. L'enregistrement des candidatures 9
3. Communication des listes électorales consulaires 10
4. Campagne électorale et propagande des candidats 12
4.1. Durée de la campagne électorale 12
4.2. Propagande 12
4.2.1. Moyens de propagande interdits 12
4.2.3. Réunions 13
4.2.2. Bulletins de vote, circulaires et affiches 13
4.3. Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote 16
4.3.1 Le contrôle par la commission électorale 16
4.3.3. Livraison par les candidats des matériels sur supports papier, destinés aux électeurs et aux bureaux de vote 17
5. Représentants des candidats 19
5.1. Représentants des candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France 19
5.2. Assesseurs et délégués 19
6. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne 20
6.1. Déclaration du mandataire financier 20
6.2. Ouverture d'un compte bancaire unique 21
6.3. Obtention des carnets de reçus-dons ? 21
6.4. Remboursement des dépenses de propagande 21
6.5. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne 22
6.6. Remboursement forfaitaire des frais de transport 22
ANNEXES 24
Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives 24
Annexe 2 – Calendrier prévisionnel 27
Annexe 3 – Décret du 12 janvier 2017 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2017 29
Annexe 4 – Liste des établissements en gestion directe de l'AEFE dans les circonscriptions 1 à 11 (octobre 2016) 31
Annexe 5 –Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral 34
Annexe 6 – Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral 35
Annexe 7 – Décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale 36
Annexe 8 – Arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale 39

Annexe 9 –Nombre de bulletins de vote, de circulaires et d'affiches pouvant être imprimés pour chaque tour 43
Annexe 10 – Déclaration de candidature du candidat et déclaration d'acceptation de son remplaçant 44
Annexe 11 - Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures 47
Annexe 12 - Arrêté du 5 mai 2017 fixant les dates limites de remise à la commission électorale et de livraison du matériel électoral des candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France 49

1. Généralités

Les futurs candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France sont invités à consulter le présent mémento préparé par le ministère des Affaires étrangères et du développement international et le ministère de l'Intérieur. Il recense les règles spécifiques applicables à cette élection.

Les questions relevant du droit commun électoral sont traitées dans le mémento à l'usage de tous les candidats publié par le ministère de l'Intérieur pour les élections législatives de 2017.

Le présent mémento est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du développement international (www.diplomatie.gouv.fr) et sur le site Internet du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr). Les candidats sont invités à se reporter également au mémento à l'usage des candidats aux élections législatives en métropole et outre-mer publié sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Pour toute question complémentaire, les futurs candidats peuvent contacter :

- *Pour toutes les questions relatives aux listes électorales consulaires, modalités de campagne, propagande électorale, opérations de vote, information des électeurs* : le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et du développement international

  27 rue de la Convention – CS 91 533 – 75732 PARIS Cedex 15 (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;

- *Pour toutes les questions relatives aux dépôts de candidatures, inéligibilités et incompatibilités, remboursement des frais de campagne après approbation du compte par la CNCCFP* : le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'Intérieur

  1 bis, place des Saussaies- 75800 Paris (elections@interieur.gouv.fr) ;

- *Pour toutes les questions relatives aux modalités financières de la campagne : dépenses admissibles, plafonds de dépenses, mandataires financiers, reçus-dons, dépôt du compte de campagne, remboursement des frais de campagne* : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.
  36 rue du Louvre - 75042 Paris Cedex 1 (01 44 09 45 09).

Cette commission met à disposition sur son site internet (www.cnccfp.fr): un guide du candidat et du mandataire complété d'un addendum relatif à l'élection de députés par les français hors de France et une foire aux questions spécifique.

1.1. Textes applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France

- Constitution : art. 24 et 25 ;

- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

- Code électoral :
Partie législative : Titres I et II du livre Ier, sous réserve des dispositions prévues aux articles LO 328 et 329, L. 330 à L. 330-16
Partie réglementaire : Titre I du Livre Ier, sous réserve des dispositions prévues au livre III, soit :
  - art. R. 5-1, R. 12, R. 14 (alinéa 2), R. 15-1 à R. 15-6, R 26, R. 27, R. 28 (alinéa 4), R. 29, R. 30, R. 33, R. 34, R. 36, R. 38 à R. 40, R. 42, R. 44 à R. 55, R. 57 à R. 61, R. 62 à R. 66, R. 66-2 à R. 69, R. 71 à R. 80, R. 94 à R. 106, R. 108, R. 109.

- art. R 172 à R 179-1.
Tableau n° 1 ter annexé au code électoral.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.2. Date des élections

Les élections auront lieu :

	Continent américain	Reste du monde
1er tour	**samedi 3 juin 2017**	**dimanche 4 juin 2017**
2nd tour	**samedi 17 juin 2017**	**dimanche 18 juin 2017**

1.3. Modalités de vote (art. L. 330-13)

Par dérogation au droit commun électoral et afin de tenir compte des spécificités de l'élection des députés élus par les Français de l'étranger, quatre modalités de vote ont été prévues par le législateur :

- le vote à l'urne en personne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par correspondance sous pli fermé. **Cette modalité de vote est réservée aux électeurs en ayant fait le choix**. Ce choix doit être effectué auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire au plus tard le **14 avril 2017** (Art. R. 176-4).
- le vote électronique. **Suspendu pour le scrutin de juin 2017 conformément à l'arrêté du 17 mars 2017** relatif au vote par correspondance électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France (NOR: MAEF1708315A).

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité : les inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement de chacune des assemblées. **Par conséquent, les députés élus lors des élections législatives de juin 2017 y seront soumis.**

Cette loi renforce le régime des incompatibilités entre mandats parlementaires et fonctions électives locales. **Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article L.O. 141-1 interdisent à tout parlementaire d'exercer une fonction exécutive locale** comme, par exemple, celle de maire, maire d'arrondissement, adjoint au maire, président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), président et vice-président d'un conseil départemental, président et vice-président d'un syndicat mixte, etc. (cf. annexe 2).

Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives au cumul ne laissent désormais plus de possibilité au député nouvellement élu de choisir entre son mandat de parlementaire et le mandat détenu lors de son élection comme député. Dès son élection, le député est donc en situation d'incompatibilité.

La résolution de cette incompatibilité s'opère de la manière suivante : le député en situation d'incompatibilité au sens de l'article L.O. 141-1 « *est tenu de faire cesser cette incompatibilité en*

démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard, le trentième jour qui suit la promulgation des résultats de l'élection [...]. *A défaut le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit »* (L.O. 151). A défaut d'action de sa part dans le délai imparti de 30 jours, la fonction ou le mandat acquis à la date la plus ancienne prend donc fin de plein droit.

Si le détenteur d'un mandat exécutif local, élu député en juin 2017, démissionne de ce mandat de député dans le délai d'un mois, une élection partielle devra être organisée. En effet, le nouveau régime ne laissant plus d'option à l'élu, une telle démission sera considérée comme une démission volontaire pour raison personnelle, provoquant de ce fait une élection partielle, et non comme une démission pour incompatibilité, qui entraînerait un remplacement par le suppléant.

L'objectif de cette disposition, éclairée par les travaux parlementaires, est de garantir la sincérité des candidatures et donc du scrutin. En effet, lors du vote de la loi, a été précisé l'esprit de la réforme : « *une démission à l'initiative du parlementaire fondée sur tout autre motif – par exemple pour convenance personnelle ou en raison d'une incompatibilité professionnelle – continuerait donc d'entraîner une élection partielle. Dans ces hypothèses, en effet, la démission apparaît comme un choix discrétionnaire, rompant le lien entre l'élu et les électeurs, qui justifie que ces derniers soient rappelés aux urnes*[1]*».*

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le député nouvellement élu démissionnerait de son mandat parlementaire, l'intéressé perdrait également le mandat ou la fonction exécutive locale qu'il détenait avant l'élection et qui le plaçait en situation d'incompatibilité. En effet, si le parlementaire élu pour un mandat ayant pour effet de le placer en situation d'incompatibilité décidait de démissionner du nouveau mandat, cette démission ne ferait pas disparaître le motif d'incompatibilité et, à l'expiration du délai de trente jours, il serait quand même déchu de son mandat le plus ancien, bien qu'il ne soit plus, à cette date, en situation d'incompatibilité.

Outre les inéligibilités de droit commun prévues aux articles LO. 127 à L. 136-3, l'article L.O. 329 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député élu par les Français établis hors de France, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Ainsi, « *les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.*

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;

2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;

3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription ».

[1] http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1174.asp - Rapport du 26 juin 2013 par M. Christophe BORGEL, député.

***NB* :** L'article LO 329 ne s'applique qu'aux ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat étranger et investis à ce titre, conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la mission de « *protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants* ».
Il ne s'applique donc pas aux ambassadeurs, représentants permanents de la France auprès d'organisations internationales[2].

2.2. La déclaration de candidature

2.2.1. Où déposer sa candidature ?

Les déclarations de candidatures sont déposées auprès du ministère de l'intérieur, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris.

Pour faciliter le dépôt du dossier de candidature, le candidat pourra prendre rendez-vous auprès du bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur**, par téléphone (01.40.07.21.95 ou 01.40.07.21.96) ou par mail (candidaturesdfe@interieur.gouv.fr).**

2.2.2. Quand déposer sa candidature ?

Les candidatures doivent être déposées, pour le premier tour, du **lundi 8 mai 2017** au **vendredi 12 mai 2017 de 9 heures à 18 heures,** heure de Paris (art. L. 157, R. 173 et R. 173-1). Le **lundi 8 mai 2017**, elles ne pourront être déposées que de **12 heures à 18 heures**.

Pour le second tour, elles sont déposées **à partir de la proclamation des résultats** par la commission électorale et jusqu'au **mardi 6 juin 2017 à 18 heures**, heure de Paris, dans les mêmes conditions (art. R. 173 et R. 173-1).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

2.2.3. Qui peut déposer le dossier de candidature ?

Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :

- les candidats personnellement ;
- leur remplaçant ;
- un représentant, spécialement mandaté (art. L. 330-5).

Dans cette dernière hypothèse, la déclaration est accompagnée du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2.2.4 Contenu d'un dossier de candidature

a) La déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie <u>en double exemplaire</u> pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

---

[2] Avis du Conseil d'Etat n° 385.371 du 14 juin 2011

Elle peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni par le ministère de l'Intérieur, et doit contenir les mentions suivantes :
- nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (art. L. 154) ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège (art. L. 155) ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature
- signature du candidat ;
- adresse électronique et numéro de téléphone portable avec indicatif pays.

Rappel :

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

b) Autres pièces à fournir à l'appui de la candidature

1-- Acceptation écrite du remplaçant

Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct (sur papier libre, art. R. 99). Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. Le remplaçant doit y apposer sa signature.

2-- Pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur :

- un document d'identité, carte nationale d'identité ou passeport ;

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) délivrée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire ou par le ministre des affaires étrangères dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (Art. R. 173 et R. 173-2) ;

- soit, si le candidat est inscrit sur une liste électorale en France, une attestation d'inscription sur une liste électorale en France comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance), délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature **;**

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) (art. R. 99) ;

- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité sécurisée ou un passeport en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques (art. R. 99).

3-- Afin de limiter les rejets, par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, des comptes de campagnes de candidats qui n'auraient pas désigné de mandataires financiers, l'article L. 154 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de

candidature *<u>les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder</u>*

Pour ce faire, le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir :

- soit le récépissé établi par les services de la préfecture de police de Paris (art. L. 330-7) lors de la déclaration de son association de financement. Dans ce cas, le candidat doit préciser : le siège de ses établissements, les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;

- soit le récépissé délivré par les services de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France si le candidat a choisi une personne physique comme mandataire. Dans ce cas, le candidat doit fournir : le document par lequel il procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier ainsi que l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir lors de sa déclaration de candidature des pièces prévues au premier alinéa des articles L.52-5 et L.52-6 (art. L. 154).

4-- La déclaration de candidature est accompagnée, le cas échéant, du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre (Art. R. 173-1).

c) Pièces justificatives en cas de second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (Art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (Art. R. 99 et L. 154).

2.2.5. L'enregistrement des candidatures

Pour le premier tour, **un reçu provisoire** est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

Le ministère de l'intérieur vérifie ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral (Art. R. 173-3). Si tel n'est pas le cas, le ministère de l'Intérieur motive son refus d'enregistrement.

Ce refus peut être contesté, dans les 24 heures qui suivent sa notification, par le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet auprès du tribunal administratif (art. L.O. 160).

Le juge administratif doit alors rendre sa décision au plus tard le troisième jour suivant le jour de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.

Lorsque les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées, **un récépissé définitif** est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour ;
- la déclaration est similaire à celle du premier tour ;
- la déclaration est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le **mardi 16 mai 2017** (art. R. 173-4) et, pour le second tour, le **mercredi 7 juin 2017** (art. R. 101).

3. Communication des listes électorales consulaires

En application de l'article L. 330-4, les candidats ou leurs représentants (et non le remplaçant), **dès réception du récépissé définitif de déclaration de candidature**, peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription législative à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères et du développement international.

Tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication des listes électorales de la circonscription législative dans les mêmes conditions.

Par ailleurs :

- Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription ;
- Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4[3] ;
- Les conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4[4]
- Les conseillers consulaires peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription d'élection, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4[5] ;
- Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ou du ministère des affaires étrangères et du développement international.

Auprès de qui faire une demande de communication ?

- le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et du développement international.

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de l'administration des Français
Bureau des élections
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15
Courriel : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

[3] Article 54 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France
[4] Article 31 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France
4 Article 38 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

- Tout consulat.
  Il est cependant rappelé qu'un consulat ne disposant que de sa propre liste électorale consulaire, le CD-ROM contenant l'ensemble des LEC d'une circonscription législative lui sera transmis par le bureau des élections via la valise diplomatique.

Quelles pièces doit-on fournir pour obtenir communication ?

- Une demande par courrier électronique ou postal.
- Si la demande est faite par le candidat lui-même, une copie du récépissé définitif du dépôt de candidature est suffisante ;

- Si la demande est faite par un représentant du candidat : il conviendra de joindre à la copie du récépissé définitif, une lettre signée du candidat autorisant le requérant à se voir communiquer la liste des électeurs de la circonscription ;

- Si la demande est faite par le mandataire dûment habilité d'un parti ou groupement politique : outre le mandat l'habilitant à demander communication de la liste des électeurs de la circonscription et les statuts du parti ou groupement, le mandataire devra établir la qualité de parti ou groupement politique, au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

  - Soit en justifiant de la présentation de candidats aux dernières élections législatives dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi ;
  - Soit en produisant l'agrément, donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publié au Journal officiel, de l'association de financement du parti ou groupement politique (article 11-1 de la loi) ;
  - Soit en produisant l'attestation de déclaration à la préfecture du mandataire financier du parti ou groupement politique (article 11-2 de la loi).

- Si les conditions de communication sont remplies, le ministère des affaires étrangères et du développement international ou le cas échéant les consulats prennent rendez-vous avec les requérants afin de leur remettre, sous forme de CD-Rom, la liste des électeurs de leur circonscription.

- A l'occasion de ce rendez-vous, les requérants devront présenter une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).

Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires.

L'article L. 330-4 alinéa 4 du code électoral prévoit que la faculté de communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée « si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté ».

- les listes des pays suivants ne sont pas communicables: Afghanistan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Irak, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Pakistan, Syrie, Tchad, Yémen.

- Les listes des pays suivants sont fournies sans l'adresse postale des électeurs : Arabie Saoudite, Bangladesh, Birmanie, Egypte, Erythrée, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liberia, RDC, Somalie, Soudan, Soudan du sud, Tanzanie, Turquie, Zambie.

4. Campagne électorale et propagande des candidats

A l'étranger, la campagne électorale ne pourra se dérouler que dans le respect du droit local.

4.1. Durée de la campagne électorale

Pour les pays du continent américain, elle est ouverte à partir du **dimanche 14 mai 2017 à zéro heure, heure locale** (Art. L. 164) et est close **le vendredi 2 juin 2017 à minuit heure locale**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **dimanche 4 juin 2017 à zéro heure, heure locale** et est close le **vendredi 16 juin 2017 à minuit, heure locale**.

- *Pour le reste du monde*, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à partir du **lundi 15 mai 2017 à zéro heure, heure locale** (Art. L. 164) et s'achève le **samedi 3 juin 2017 à minuit, heure locale.**

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 5 juin 2017 à zéro heure, heure locale** et est close le **samedi 17 juin 2017 à minuit, heure locale.**

4.2. Propagande

4.2.1. Moyens de propagande interdits

Les moyens de propagande interdits sont décrits aux articles L. 49-1 à L. 50-1 et L. 52-1:

- Article L49-1

« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat. »

- Article L50

« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »

- Article L50-1

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. »

- Article L52-1

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

4.2.3. Réunions

En application de l'article L.330-6 du code électoral, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. Cette mise à disposition ne peut intervenir que **pendant la durée de la campagne électorale**. L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage …).

Les locaux concernés par l'article L. 330-6 du code électoral sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires : ils peuvent, sous réserve des nécessités de service, être mis à disposition des candidats pour l'organisation de réunions tenues dans le cadre de la campagne électorale.
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- Les établissements scolaires en gestion directe (Annexe 4): ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition en application de l'article L. 330-6 du code électoral. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent. Il leur appartiendra de décider de l'opportunité de mettre les locaux à disposition et de fixer, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation ainsi que ses modalités.

4.2.2. Bulletins de vote, circulaires et affiches

a) Bulletins.

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés **en une seule couleur** (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir **le format 105 x 148 millimètres.**

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R.103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (R. 30)

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

La mise à disposition des électeurs de bulletins de vote sur Internet, si elle n'est pas expressément interdite par le code électoral, expose néanmoins les candidats à plusieurs risques pouvant conduire à l'annulation des votes en leur faveur par les bureaux de vote :

- à défaut de respect par les électeurs imprimant ces bulletins des dispositions pertinentes du code électoral (grammage, dimensions, respect des couleurs, *etc*…), les bureaux de vote pourront annuler les bulletins au motif qu'ils contiennent des signes distinctifs ;
- l'absence de bulletin « de référence » examiné par la commission électorale peut également conduire les bureaux de vote à annuler l'ensemble des bulletins des candidats si les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas respectées.

b) Circulaires.

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission électorale mentionnée à l'article L. 330-6, qu'une seule **circulaire** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (Art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (Art. R 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

L'utilisation de langues autres que le français est interdite s'agissant de la propagande officielle. Le candidat a toutefois la possibilité d'imprimer des documents de propagande en langue étrangère, dont le coût sera reporté sur le compte de campagne.

NB :

Chaque candidat peut remettre au président de la commission électorale une version électronique de sa circulaire, du même modèle et dans les mêmes conditions que les exemplaires imprimés. Un arrêté en fixera les modalités. La commission électorale transmet ces documents au ministre des affaires étrangères qui procède à leur mise à disposition par voie électronique.

c) Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 330-6, R. 27, R. 28 et R. 174, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français de l'étranger, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats. Ces emplacements sont situés à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et, *le jour du scrutin*, à l'entrée des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, dans des zones ouvertes au public.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat (Art. L. 330-6).

Format des affiches :

- grand format : 594 x 841 millimètres (maximum)

- petit format : 297 x 420 millimètres (maximum).

d) Accessibilité de la campagne aux personnes en situation de handicap

La participation des personnes handicapées à la vie politique et publique fait l'objet de plusieurs engagements internationaux de la France.

Pour cette raison, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral. Par exemple, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote devront être réalisés afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome. De même, les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles.

De la même manière, les candidats sont fortement invités lorsqu'ils mènent campagne, à prendre en compte l'accessibilité de leurs actions ou interventions et peuvent mettre en œuvre à cet égard plusieurs recommandations générales :

- les réunions publiques doivent se tenir dans des salles accessibles sans obstacle pour la circulation (marches, pentes raides, mobiliers encombrant les passages) et à la largeur de passage suffisante ; les tribunes et scènes doivent être accessibles, ainsi que les sanitaires ;

- les candidats veilleront à la chaîne de déplacement : les personnes en situation de handicap doivent pouvoir se rendre au lieu de réunion par des transports accessibles desservant des stations ou arrêts à proximité, ou en voiture à condition que des places de stationnement réservées soient prévues également à proximité de l'entrée.

- l'entrée du site ainsi que le cheminement feront l'objet d'une signalétique lisible, visible et compréhensible par tous en continu et sans rupture ;

- les personnes en situation de handicap, ainsi que les chiens guides d'aveugles doivent pouvoir accéder à la salle par la même entrée que les autres participants aux meetings. Des files d'attente différentes pour accéder à l'entrée principale peuvent être prévues ;

- les électeurs sourds ou malentendants pourront participer aux réunions électorales si un dispositif d'accessibilité est prévu (boucle magnétique pour personnes, transcription écrite

simultanée ou sous-titrage projeté, interprétation en langue des signes française par des professionnels).

Concernant les supports écrits sur internet, des normes simples pourraient être mises en œuvre pour faciliter l'accessibilité des écrits en respectant les critères applicables aux administrations (RGAA) :

- la taille des caractères et le contraste des couleurs doivent faciliter la lecture des textes ;
- la majorité des personnes rencontrant des difficultés pour lire apprécie de pouvoir prendre connaissance de textes enregistrés. Aussi, l'accessibilité des sites et blogs est indispensable, en particulier en direction des personnes aveugles ou malvoyantes, beaucoup d'entre elles utilisant Internet pour recueillir des informations.
- Langage simplifié : une version simplifiée des documents permettra aux personnes handicapées intellectuelles d'accéder au mieux aux messages des candidats. Il s'agit de faire des phrases courtes, de dire l'essentiel, d'employer des mots simples et d'écrire en gros caractères.

Enfin, dans le cadre de l'expérimentation de la mise en ligne des professions de foi des candidats présentée au point c) du 3.2.3, il est vivement conseillé aux candidats de fournir leur circulaire numérisée dans un format accessible à la vocalisation et aux logiciels de lecture d'écran à la disposition des personnes malvoyantes.

Trois mémentos relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées sont accessibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, à la rubrique : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4.3. Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote

Les candidats peuvent, en application des dispositions des articles R.34 et R.38 du code électoral, confier à la Commission électorale l'envoi de leurs bulletins de vote et circulaires (en copies papier) aux électeurs et aux bureaux de vote ou la mise en ligne des versions électroniques de leurs circulaires.
Ils peuvent également faire le choix d'assurer eux-mêmes la diffusion du matériel électoral.

En outre, la Commission électorale n'étant pas tenue d'assurer l'envoi des matériels non conformes aux articles R.27, R.29, R.30 et R. 103, les candidats ont la possibilité de faire parvenir à la Commission électorale un exemplaire de leurs bulletins et circulaires afin qu'elle puisse s'assurer de leur conformité.

4.3.1 Le contrôle par la commission électorale

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission électorale, doit remettre au président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits (Art R.38).

Pour ce faire, un exemplaire de bulletin de vote et de circulaire devra être transmis à la Commission électorale par voie postale à l'adresse suivante :

Secrétariat de la commission électorale/ ADF/ LEC
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
27 rue de la Convention
CS 91 533
75 732 Paris Cedex 15

La circulaire dématérialisée doit quant à elle être fournie au format « .pdf » au secrétariat de la Commission électorale à l'adresse suivante : **circulaires-legislatives.fae@diplomatie.gouv.fr** et son volume ne peut excéder deux méga-octets.

4.3.2 Dates de dépôt des spécimens pour contrôle par la commission électorale[6]

- Pour le 1er tour, les candidats sont invités à déposer, s'ils le souhaitent, le texte de leur circulaire et de leurs bulletins **à partir du mercredi 10 mai 2017** et sans attendre la réception du récépissé définitif de candidature délivré par le ministère de l'Intérieur.
La commission électorale a d'ores et déjà prévu de se réunir à cet effet les 12 mai à 18h et le 17 mai à 12h (dates à titre indicatif).

- Pour le 2nd tour, les candidats sont invités à déposer, s'ils le souhaitent, le texte de leur circulaire et de leurs bulletins **à partir de la proclamation des résultats du premier tour.**
La commission électorale a d'ores et déjà prévu de se réunir à cet effet le 6 juin à 18h et le 7 juin à 12h (dates à titre indicatif).
La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

D'autres réunions pourront être organisées en tant que de besoin pour le premier et le second tour.

4.3.3. Livraison par les candidats des matériels sur supports papier, destinés aux électeurs et aux bureaux de vote

a) Dates de livraison[7]

La **date limite de livraison** des bulletins de vote, des circulaires et des affiches des candidats est fixée au :

- pour le premier tour de scrutin : le **vendredi 19 mai 2017 (jeudi 18 mai 2017 pour le continent américain) à 18 heures** (heure légale de Paris) ou sur rendez-vous ;

- pour le second tour de scrutin : le **mercredi 7 juin 2017 à 18 heures** (heure légale de Paris) ou sur rendez-vous.
Les livraisons pourront toutefois avoir lieu à compter du :

- **lundi 15 mai 2017 de 8 heures à 18 heures** (heure légale de Paris) ou sur rendez-vous, pour le premier tour de scrutin ;
- **mardi 6 juin 2017 de 8 heures à 18 heures** (heure légale de Paris) ou sur rendez-vous, pour le second tour de scrutin.

[6] *Cf. annexe 12*
[7] *Id.*

b) Lieux de livraison [8]

- Les bulletins de vote destinés à être disposés dans les bureaux de vote seront livrés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription.

- Les bulletins de vote ainsi que les circulaires des candidats destinés à être adressés aux électeurs seront livrés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription.

- Les affiches imprimées par les candidats en vue d'être apposées sur les emplacements d'affichage prévus à l'article L.330-6.

L'ensemble de ces documents seront livrés auprès de la société :

KOBA Route de Neuilly-sous-Clermont 60290 RANTIGNY Tél : 03.44.64.72.85 de 8H00 à 18H00 ou sur rendez-vous

Pour connaitre les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux se référer à l'annexe 8.

Pour le nombre de documents à livrer se référer à l'annexe 9.

c) **Conditionnement :**

- Colisage : Pour les bulletins de vote et les circulaires, en caisse carton, sans lien, par paquet de 500 ou 1 000 exemplaires avec séparateurs.

  Distinguer les bulletins de vote et les circulaires destinés aux électeurs et les bulletins de vote et circulaires destinés aux bureaux de vote.

  Pour les affiches, livrées à plat sur palette (avec coiffe rigide sur le dessus du plateau).

  Pour l'ensemble du matériel électoral, filmer et cercler les palettes.

- Etiquetage : Coller l'étiquette référence sur une face visible, au format A3 : livrer plié en A4, MAEDI – Français établis hors de France, bordereaux de livraison précis avec référence

[8] *Id.*

du candidat, nombre de palettes, nombre d'exemplaires, indication MAEDI – Français établis hors de France et circonscription consulaire.

Etiquetage distinct entre les bulletins de vote et les circulaires destinés aux électeurs et les bulletins de vote et circulaires destinés aux bureaux de vote.

4.3.4. L'envoi par la commission électorale du matériel aux électeurs et aux bureaux de vote

Au plus tard, le **mardi 23 mai 2017 (lundi 22 mai 2017 pour le continent américain)** pour le premier tour et au plus tard le **jeudi 8 juin 2017 (mercredi 7 juin 2017 pour le continent américain)** pour le second tour, la commission électorale :

-adresse à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat (Art. R. 174 et R. 174-1) ;

- envoie dans chaque ambassade ou poste consulaire de la circonscription, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (Art. R.34, R. 174 et R. 174-1).

Le candidat peut également assurer lui-même la distribution de ses documents électoraux au président du bureau de vote le jour du scrutin (Art. L. 58).

5. Représentants des candidats

5.1. Représentants des candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France

Les candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France peuvent désigner un représentant. Ils communiquent le nom de leur représentant au ministre des affaires étrangères et du développement international au plus tard le **vendredi 26 mai 2017 à 18 heures** (Art. R. 176-1-13). Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères et du développement international.

En application des articles R.176-1-13, R.176-1-3 et R. 176-1-6, les représentants des candidats ont la possibilité de désigner des délégués et assesseurs.

5.2. Assesseurs et délégués

a. Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **assesseur** par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant parmi les électeurs inscrits *sur la liste électorale consulaire* (Art. R.176-1-3).

b. Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **délégué** et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Les délégués titulaires et suppléants doivent être inscrits *sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription où se déroule le scrutin* (Art. R. 176-1-6).

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants désignés par les candidats ou leur représentant, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, par courrier électronique, voie postale, télécopie, au plus tard **le mercredi 31 mai 2017 à 18 heures (heure locale) pour les circonscriptions du continent américain et au plus tard le jeudi 1er juin 2017 à 18 heures (heure locale) pour les autres circonscriptions**.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un **récépissé de cette déclaration**, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.
L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (Art. R. 176-1 et R. 176-1-5).

6. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne

Outre les dépenses de propagande, les candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pourront se faire rembourser :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5% du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R.175-4) – cf. point 6.2.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le **1er décembre 2016.**

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2017, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Les articles L.52-4 à L.52-18 et R.39-1 à R.39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale. S'agissant plus particulièrement de l'élection des députés par les Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L.330-6-1 à L.330-10 et R.175 à R.175-5 du même code.

6.1. Déclaration du mandataire financier

Chaque candidat doit déclarer un **mandataire**. Il peut s'agir d'un mandataire financier personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L.52-4). Cette déclaration doit être déposée :

- à la préfecture de Paris et d'Ile de France (Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr) si le mandataire financier est une personne physique **;**

- à la préfecture de police de Paris (Direction de la police générale, Bureau des polices administratives, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, prefpol.dpg-4ebassociations@interieur.gouv.fr) si le mandataire financier est une association de financement électorale.

Dans le cas d'élections générales, le mandataire financier peut être déclaré dès le début du sixième mois précédent le premier jour du mois de l'élection et au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

6.2. Ouverture d'un compte bancaire unique

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français de l'étranger, le mandataire peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (Art. L. 330-6-1).

Une fois désigné, le mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique en France (Art. L. 330-7). Toutefois, dans les pays où la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un **compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne**. La liste des pays concernés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Annexe 5). Toutes les informations relatives à ces comptes et aux justificatifs des mouvements enregistrés devront être transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne (Art L. 330-6-1).

6.3. Obtention des carnets de reçus-dons ?

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de Paris Ile de France :

Contact : Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la règlementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

elections@paris-idf.gouv.fr

6.4. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L.167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement est effectué par le ministère de l'Intérieur (bureau des élections et des études politiques), sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;

- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;

- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs, majoré de 5 % ;

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au formats fixés aux points précédents.
Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (cf annexe).

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au ministre de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture.

6.5. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué par le ministère de l'Intérieur après approbation, ou réformation le cas échéant, des comptes de campagne du candidat par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Pour obtenir ce versement, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du ministère de l'Intérieur. Toutefois, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer auprès de celui-ci un relevé d'identité bancaire, ainsi que les 10 premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de son remboursement.

En application des dispositions de l'article L.52-11 du code électoral, les plafonds de dépenses de campagne des candidats aux élections législatives sont calculés, dans chaque circonscription, sur la base suivante :

- 38 000 euros par candidat, majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription (au 1er janvier de l'année 2017). Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26 (décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés).

Le plafond de remboursement correspond quant à lui à 47,5% du plafond des dépenses.

6.6. Remboursement forfaitaire des frais de transport

Rappel du droit commun : En application de l'article L.52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Dans le cadre de l'élection des députés par les Français établis hors de France, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 (L. 330-9). L'Etat rembourse ces frais aux

candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4) (Annexe 6). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

En application de l'article L. 330-9-1 du code électoral et par dérogation, le la date limite de dépôt des comptes de campagne, par les députés élus par les Français établis hors de France est porté au quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, **soit le vendredi 15 septembre 2017 avant 18 heures (heure de Paris) en cas d'élection au premier tour,** à défaut le **vendredi 29 septembre 2017 avant 18 heures (heure de Paris en cas d'élection au second tour**.

Si le compte est envoyé à la commission par voie postale, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi.

Deux guides de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France précisent ce point :
- Guide du candidat et du mandataire* - édition 2016
-Addendum au guide du candidat et du mandataire relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France

ANNEXES

Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives

Article Annexe tableau n° 1 ter du code électoral

CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
1re circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Canada : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver ; - Canada : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec ; - Etats-Unis : 1re circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington ; - Etats-Unis : 2e circonscription : circonscription consulaire de Chicago ; - Etats-Unis : 3e circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans ; - Etats-Unis : 4e circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco.
2e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador ; - Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ; - Brésil, Guyana, Suriname ; - Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ; - Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago.
3e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Irlande ; - Royaume-Uni ; - Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie ; - Lituanie, Norvège, Suède.
4e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Belgique ; - Pays-Bas ; - Luxembourg.

5e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Andorre ; - Espagne ; - Monaco ; - Portugal.
6e circonscription	Circonscription électorale (AFE) : Liechtenstein, Suisse.
7e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Allemagne : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg ; - Allemagne : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart ; - Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République tchèque, Slovaquie.
8e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège ; - Chypre, Grèce, Turquie ; - Israël.
9e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Algérie ; - Maroc ; - Libye, Tunisie ; - Burkina, Mali, Niger ; - Mauritanie ; - Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone ; - Côte d'Ivoire, Liberia.
10e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Afrique du Sud, Bostwana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe ; - Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles ; - Egypte, Soudan ; - Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie ; - Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ; - Bénin, Ghana, Nigéria, Togo ; - Cameroun, République centrafricaine, Tchad ; - Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe ; - Angola, Congo, République démocratique du Congo ; - Irak, Jordanie, Liban, Syrie ; - Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen.
11e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ; - Circonscription consulaire de Pondichéry ; - Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka ; - Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie ; - Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos,

	Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Vietnam ; - Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel

	Circonscriptions 1 et 2	***Autres circonscriptions***
Lundi 8 mai 2017	Début de la période de dépôt des candidatures	Début de la période de dépôt des candidatures
Vendredi 12 mai 2017 (18h)	Date limite de dépôt des candidatures	Date limite de dépôt des candidatures
	Réunion de la commission électorale de propagande	Réunion de la commission électorale de propagande
Dimanche 14 mai 2017	Début campagne électorale	
Lundi 15 mai 2017		Début campagne électorale
Mardi 16 mai 2017	Date limite publication des candidatures	Date limite publication des candidatures
Mercredi 17 mai (12h)	Réunion de la commission électorale de propagande	Réunion de la commission électorale de propagande
	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches)	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches)
Mardi 23 mai 2017	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale
Vendredi 26 mai 2017	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18h)	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18h)
Mercredi 31 mai 2017	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)	
Jeudi 1er juin 2017	Date limite réception des votes par correspondance (12h, heure locale)/ mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)
Vendredi 2 juin 2017	Fin campagne électorale (minuit)	Date limite réception des votes par correspondance (12h, heure locale)/ mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement
Samedi 3 juin 2017	1er tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur	Fin campagne électorale (minuit)
Dimanche 4 juin 2017	Début campagne électorale (2ème tour)	1er tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur
Lundi 5 juin 2017	Réunion de la commission de recensement des votes	Réunion de la commission de recensement des votes
	Proclamation des résultats du 1er tour	**Proclamation des résultats du 1er tour**
		Début campagne électorale (2ème tour)
Mardi 6 juin 2017 (18h)	Fin dépôt des candidatures	Fin dépôt des candidatures
	Réunion de la commission électorale de propagande	Réunion de la commission électorale de propagande
Mercredi 7 juin 2017	Limite publication des candidatures	Limite publication des candidatures
	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches) à 10h	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches) à 10h
	Réunion de la commission électorale de propagande (12h)	Réunion de la commission électorale de propagande (12h)
Jeudi 8 juin	Date limite d'envoi matériel électoral par la commission électorale	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale

	Circonscriptions 1 et 2	*Autres circonscriptions*
Mercredi 14 juin 2017	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18h, heure locale)	
Jeudi 15 juin 2017	Date limite réception des votes par correspondance / mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18h, heure locale)
Vendredi 16 juin 2017	Fin campagne électorale	Date limite réception des votes par correspondance / mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement
Samedi 17 juin 2017	2nd tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur	Fin campagne électorale
Dimanche 18 juin 2017		2nd tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur
Lundi 19 juin 2017	Date limite de recensement général des votes par la commission électorale	Date limite de recensement général des votes par la commission électorale
	Proclamation des résultats par la commission électorale	**Proclamation des résultats par la commission électorale**
Vendredi 15 septembre avant 18h	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la CNCCFP en cas d'élection au premier tour	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la CNCCFP en cas d'élection au premier tour
Vendredi 29 septembre avant 18h	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la CNCCFP en cas d'élection au second tour	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la CNCCFP en cas d'élection au second tour

Annexe 3 – Décret du 12 janvier 2017 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2017

NOR: MAEF1700023D

« Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,
Vu le code électoral, notamment son article L. 330-1 et son tableau n° 1 ter annexé ;
Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,
Décrète :

Article 1

Au 1er janvier 2017, la population des Français établis dans chacune des circonscriptions délimitées conformément au tableau n° 1 ter annexé au code électoral est la suivante :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	INSCRITS AU 1ER JANVIER 2017
1re circonscription	259 390
2e circonscription	101 084
3e circonscription	173 477
4e circonscription	185 502
5e circonscription	112 029
6e circonscription	179 597
7e circonscription	151 576
8e circonscription	137 560
9e circonscription	171 290
10e circonscription	158 312
11e circonscription	152 371
Total	1 782 188

Article 2

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Annexe 4 – Liste des établissements en gestion directe de l'AEFE dans les circonscriptions 1 à 11 (octobre 2016)

Circonscription législative	Pays	Ville	Etablissement	URL site internet
3	Royaume-Uni	Londres	École de Wix, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	www.lyceefrancais.org.uk
3	Royaume-Uni	Londres	Lycée français Charles-de-Gaulle	www.lyceefrancais.org.uk
3	Royaume-Uni	Londres	École André-Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	www.lyceefrancais.org.uk
4	Belgique	Bruxelles	Lycée français Jean-Monnet	www.lyceefrancais-jmonnet.be
4	Pays-Bas	Amsterdam	École française d'Amsterdam, annexe du lycée Van-Gogh	www.lyceevangogh.nl
4	Pays-Bas	La Haye	Lycée Van-Gogh	www.lyceevangogh.nl
5	Espagne	Barcelone	Lycée français de Barcelone	www.lfb.es
5	Espagne	Madrid	École Saint-Exupéry, annexe du Lycée français de Madrid	www.saintex-lfm.org
5	Espagne	Valence	Lycée français de Valence	www.lfval.net
5	Espagne	Madrid	Lycée français de Madrid	www.lfmadrid.net
5	Portugal	Lisbonne	Lycée français Charles-Lepierre	lfcl-lisbonne.eu
7	Allemagne	Berlin	Lycée français de Berlin	www.fg-berlin.eu
7	Allemagne	Francfort-sur-le-Main	Lycée français Victor-Hugo	http://www.lfvh.net/
7	Allemagne	Fribourg-en-Brisgau	École élémentaire franco-allemande de Fribourg	www.dfgs.fr.bw.schule.de
7	Allemagne	Fribourg-en-Brisgau	Lycée franco-allemand de Fribourg	www.dfglfa.net/dfg
7	Allemagne	Munich	Lycée français Jean-Renoir	www.lycee-jean-renoir.de
7	Allemagne	Sarrebruck	Lycée franco-allemand de Sarrebruck	www.dfg-lfa.org
7	Allemagne	Berlin	École Voltaire	www.ecolevoltaire.de
7	Allemagne	Stuttgart	École élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	www.dfgs-stuttgart.de
7	Argentine	Buenos Aires	Lycée franco-argentin Jean-Mermoz	www.lyceemermoz.edu.ar
7	Autriche	Vienne	Lycée français de Vienne	www.lyceefrancais.at
7	République tchèque	Prague	Lycée français de Prague	www.lfp.cz
8	Italie	Milan	Lycée Stendhal	www.lsmi.it
8	Italie	Naples	École française de Naples Alexandre-Dumas (annexe du lycée Chateaubriand de Rome)	efn.ac-grenoble.fr
8	Italie	Rome	Lycée Chateaubriand	www.lycee-chateaubriand.eu
8	Turquie	Ankara	Lycée français Charles-de-Gaulle	www.lcdgankara.org
9	Algérie	Alger	Lycée international Alexandre-Dumas	www.liad-alger.fr
9	Maroc	Casablanca	Lycée Lyautey	www.lyceelyautey.org
9	Maroc	Casablanca	École Ernest-Renan	www.ecolerenan.com
9	Maroc	Casablanca	École Georges-Bizet	blog.ienmaroc.org/bizet
9	Maroc	Casablanca	École Molière	www.ecolemoliere.org

9	Maroc	Casablanca	École Théophile-Gautier	www.ecolegautier.com
9	Maroc	Casablanca	Collège Anatole-France	www.anatolefrance.org
9	Maroc	Casablanca	École Claude-Bernard	www.ecole-claudebernard.org
9	Maroc	Fès	Groupe scolaire Jean-de-La-Fontaine	www.efmaroc.org/fontaine
9	Maroc	Kenitra	Groupe scolaire Honoré-de-Balzac	www.groupebalzac.com
9	Maroc	Marrakech	École Auguste-Renoir	www.efmaroc.org/renoir
9	Maroc	Marrakech	Lycée Victor-Hugo	sites.google.com/site/lyceevictorhugomarrakech
9	Maroc	Meknès	École Jean-Jacques-Rousseau	www.ecolerousseau-ma.org
9	Maroc	Meknès	Lycée Paul-Valéry	www.lyceepaulvalery-ma.org
9	Maroc	Mohammedia	Groupe scolaire Claude-Monet	www.gsmonet.org
9	Maroc	Rabat	École Albert-Camus	www.efmaroc.org/camus
9	Maroc	Rabat	École André-Chénier	blog.ienmaroc.org/chenier
9	Maroc	Rabat	École Paul-Cézanne	www.efmaroc.org/cezanne
9	Maroc	Rabat	École Pierre-de-Ronsard	blog.ienmaroc.org/ronsard
9	Maroc	Rabat	Lycée Descartes	www.lycee-descartes.ma
9	Maroc	Tanger	École Adrien-Berchet	blog.ienmaroc.org/berchet
9	Maroc	Tanger	Lycée Regnault	www.lycee-regnault.com
9	Maroc	Rabat	Collège Saint-Exupéry	www.saintexupery.ma
9	Mauritanie	Nouakchott	Lycée français Théodore-Monod	www.lftm-mr.net
9	Niger	Niamey	Lycée français La Fontaine	www.lfniamey.fontaine.ne
9	Sénégal	Dakar	Lycée français Jean-Mermoz	www.lyceemermozdakar.org
9	Tunisie	Bizerte	École Jean-Giono	www.ec-giono-lamarsa.ac-versailles.fr
9	Tunisie	La Marsa	École Paul-Verlaine	erlm.tn/epv
9	Tunisie	La Marsa	Lycée Gustave-Flaubert	www.erlm.tn/lgf
9	Tunisie	Megrine	École Georges-Brassens	www.ec-brassens-megrine-tunisie.ac-versailles.fr
9	Tunisie	Nabeul	École George-Sand	www.ec-sand-nabeul.ac-versailles.fr
9	Tunisie	Sousse	Collège Charles-Nicolle	www.erlm.tn
9	Tunisie	Sousse	École Guy-de-Maupassant	erlm.tn/gdm
9	Tunisie	Tunis	Lycée Pierre-Mendès-France	www.ert.tn/pmf
9	Tunisie	Tunis	École Robert-Desnos	www.ec-desnos-tunis.ac-versailles.fr

10	Égypte	Le Caire	Lycée français du Caire	www.lfcaire.org
10	Émirats Arabes Unis	Abu Dhabi	Lycée Louis-Massignon	www.llm.ae
10	Madagascar	Tananarive	École primaire française B, Ampandrianomby	www.egd.mg
10	Madagascar	Tananarive	École primaire française C, Ambohibao	www.epf.egd.mg
10	Madagascar	Tananarive	Lycée français de Tananarive	www.egd.mg
10	Madagascar	Tananarive	École primaire française A, Ampefiloha	www.epf.egd.mg
11	Chine	Pékin	Lycée français international Charles-de-Gaulle de Pékin	www.lfip.net.cn
11	Inde	Pondichéry	Lycée français de Pondichéry	www.lfpondichery.net
11	Russie	Moscou	Lycée français Alexandre-Dumas	www.lfm.ru
11	Russie	Saint-Pétersbourg	École française André-Malraux	www.efsp.org
11	Viet Nam	Hanoi	Lycée français Alexandre-Yersin	lfay.com.vn
11	Viet Nam	Ho-Chi-Minh-Ville	Lycée français international Marguerite-Duras	www.lfiduras.com

Annexe 5 –Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral

NOR: MAEF1634854A

« Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur,
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-6-1, R. 175-1 et R. 175-2,
Arrêtent :

Article 1

La liste des pays dans lesquels le mandataire d'un candidat aux élections législatives peut, en application du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 du code électoral, autoriser une personne à ouvrir un compte spécial est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 12 juin 2014 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. »

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE	PAYS
2e circonscription	Belize, Brésil, Cuba, Guatemala, Guyana, Venezuela
9e circonscription	Algérie, Cap-Vert, Gambie, Libye, Maroc, Sénégal, Mauritanie, Niger, Tunisie
10e circonscription	Angola, Burundi, République du Congo, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Irak, Kenya, Malawi, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Soudan du Nord, Soudan du Sud, Zambie, Zimbabwe
11e circonscription	Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Sri Lanka, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine, Vietnam

Annexe 6 – Arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral

NOR: MAEF1634861A

« Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur,
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 125, L. 330-9 et R. 175-4,
Arrêtent :

Article 1

Les plafonds prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral sont fixés, pour chaque circonscription électorale des Français établis hors de France déterminée conformément au tableau n° 1 ter annexé au même code, ainsi qu'il suit :
1° Pour la 1re circonscription : 30 800 euros ;
2° Pour la 2e circonscription : 19 800 euros ;
3° Pour la 3e circonscription : 11 300 euros ;
4° Pour la 4e circonscription : 2 900 euros ;
5° Pour la 5e circonscription : 6 100 euros ;
6° Pour la 6e circonscription : 1 600 euros ;
7° Pour la 7e circonscription : 16 500 euros ;
8° Pour la 8e circonscription : 11 200 euros ;
9° Pour la 9e circonscription : 8 500 euros ;
10° Pour la 10e circonscription : 48 100 euros ;
11° Pour la 11e circonscription : 47 600 euros.
Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Article 2

L'arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. »

Annexe 7 – Décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

NOR: INTA1709807D

Publics concernés : électeurs inscrits sur les listes électorales et sur les listes électorales consulaires sur la base desquelles est organisée l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 2017 ; candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 2017 ; administrations de l'Etat ; collectivités territoriales chargées de l'organisation des opérations électorales.
Objet : convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : en premier lieu le décret convoque les électeurs aux premier et second tours des élections législatives de 2017, dont il fixe la date.
En second lieu, il précise les modalités de dépôt des candidatures à ces élections.
En troisième lieu, il rappelle que les listes électorales servant de base au scrutin législatif sont celles arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 30 à L. 40, R. 17, R. 17-2 et R. 18 du code électoral et de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.
En dernier lieu, le décret prévoit les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.
Références : le décret est pris en application de l'article L. 172 du code électoral. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 9 ;
Vu le code électoral,
Décrète :

Article 1

Les électeurs sont convoqués le dimanche 11 juin 2017 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les électeurs sont convoqués le samedi 3 juin 2017 en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires d'Amérique, le dimanche 4 juin 2017 dans les autres ambassades et postes consulaires et le samedi 10 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Les déclarations de candidatures seront reçues par le représentant de l'Etat à partir du lundi 15 mai 2017 et jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 18 heures (heure légale locale).
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les déclarations de candidatures seront reçues en Polynésie française par le représentant de l'Etat à partir du lendemain de la publication du

présent décret et jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures (heure légale locale).
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les déclarations de candidatures pour l'élection des députés des Français établis hors de France seront reçues au ministère de l'intérieur à partir du lundi 8 mai 2017 à midi et jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures.

Article 3

L'élection aura lieu sur la base des listes électorales et des listes électorales consulaires arrêtées au 9 mars 2017, sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article L. 11-2, des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral et de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.

Article 4

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures légales locales), sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41, de l'article R. 176-1-2, de l'article R. 208, de l'article R. 305 et de l'article R. 320 du code électoral.
En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Article 5

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 18 juin 2017.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le second tour de scrutin sera organisé le samedi 17 juin 2017 selon les mêmes modalités en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires d'Amérique.

Article 6

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Matthias Fekl

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Jean-Marc Ayrault

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

Annexe 8 – Arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale

NOR: INTA1712139A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30, R. 39, R. 174, R. 174-3 et R. 174-4,
Arrêtent :

Article 1

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Seuls les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.
1. Circulaires :
Les circulaires des candidats sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.
Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.
Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.
Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Lieu d'impression	Circulaires recto le mille hors taxes (HT)	Circulaires recto verso le mille (HT)
Métropole (y compris Corse)	17,73 €	21,71 €
Département, région et collectivité	18 €	22,04 €

d'outre-mer		

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.
2. Bulletins de vote :
Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Le format des bulletins de vote est de : 105 millimètres × 148 millimètres. Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.
Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé comme suit :

Lieu d'impression	BV recto le mille hors taxes (HT)
Métropole (y compris Corse)	10,48 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	10,64 €

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.
3. Affiches :
Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :
Affiche d'un format maximal de 594 mm × 841 mm :

Lieu d'impression	La première affiche HT	L'unité en plus HT
Métropole (y compris Corse)	246,25 €	0,29 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	250 €	0,29 €

Affiche d'un format maximal de 297 mm × 420 mm :

Lieu d'impression	La première affiche HT	L'unité en plus HT
Métropole (y compris Corse)	88,65 €	0,12 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	90 €	0,12 €

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs du présent arrêté.
Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.
4. Apposition des affiches :
Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 × 841 mm : 2,20 € l'unité,
- affiche au format maximal de 297 × 420 mm : 1,30 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.
Les frais d'apposition des affiches seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).
Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.
Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.
Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.
Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Les factures, en deux exemplaires (un original et une copie), libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 5

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :
1° A l'article 2 :
a) Au premier alinéa du 2. Bulletins de vote, les mots : « et exclusivement » et « blanc » sont supprimés ;
b) Les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;
2° A l'article 4, les mots : « à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté »

sont remplacés par les mots : « aux services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ou à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ».

Article 6

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Le ministre de l'intérieur,

Matthias Fekl

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

Annexe 9 –Nombre de bulletins de vote, de circulaires et d'affiches pouvant être imprimés pour chaque tour

	Nombre d'électeurs	Nombre d'électeurs votant par correspondance (pour information)	Nombre de bureaux de vote	Nombre de bulletins de vote à destination des électeurs	Nombre de bulletins de vote à destination des bureaux de vote	Nombre de circulaires	Grandes affiches (1)	Petites affiches (2)
1ère circonscription	199 624	39 137	86	219 586	219 586	209 605	172	172
2ème circonscription	74 574	2 869	59	82 031	82 031	78 303	118	118
3ème circonscription	120 504	11 850	61	132 554	132 554	126 529	122	122
4ème circonscription	122 522	1 877	63	134 774	134 774	128 648	126	126
5ème circonscription	91 115	10 230	38	100 227	100 227	95 671	76	76
6ème circonscription	127 234	11 981	53	139 957	139 957	133 596	106	106
7ème circonscription	105 717	14 707	55	116 289	116 289	111 003	110	110
8ème circonscription	121 256	7 233	52	133 382	133 382	127 319	104	104
9ème circonscription	107 491	2 322	64	118 240	118 240	112 866	128	128
10ème circonscription	99 618	3 381	97	109 580	109 580	104 599	194	194
11ème circonscription	92 288	13 456	87	101 517	101 517	96 902	174	174

(1) Les candidats ont le droit d'imprimer deux grandes affiches identiques par panneau d'affichage, la seconde grande affiche étant prévue pour être apposée en cas de dégradation de la 1ère affiche.

(2) Les candidats ont le droit d'imprimer et de faire apposer deux petites affiches pour annoncer la tenue de réunions électorales.

*Le nombre de bureaux de vote indiqué est provisoire, pour connaitre le nombre définitif de bureaux de vote il convient de se référer à l’arrêté 2017 fixant le nombre de bureaux de vote ouverts pour l’élection des députés représentant les Français établis hors de France dans les ambassades et postes consulaires qui sera prochainement publié.

Annexe 10 – Déclaration de candidature du candidat et déclaration d'acceptation de son remplaçant

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2017

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Monsieur [1]

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms [2] : .....

Sexe : .....

Date de naissance : …../……/…….

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

.....

Profession [3] : .....

Étiquette politique choisie : .....

déclare vouloir déposer ma candidature aux élections législatives de juin 2017 dans la

circonscription de [4] .....

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article L.O. 176 du code électoral :

Madame - Monsieur [5]

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Paraphe du candidat

[1] Rayer la mention inutile
[2] Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote
[3] La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 11. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.
[4] Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente
[5] Rayer la mention inutile

Prénoms [6] :

Sexe : .....

Date de naissance : …../……/……

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

.....

Profession [7] : .....

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à ....., le .....

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin nº 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

[6] Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

[7] La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2017

ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Madame - Monsieur [16]

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms [17] : .....

Sexe : ……Date de naissance : ……../……../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

.....

Profession [18] : .....

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M [19] .....

qui a déclaré vouloir déposer sa candidature aux élections législatives de 2017 dans la .....

circonscription d [20] .....

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à ....., le .....

Signature du remplaçant

[16] Rayer la mention inutile
[17] Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote
[18] La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 12. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.
[19] Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel
[20] Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

Annexe 11 - Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	*64 rubriques*	*9 familles*
01	agriculteurs-propriétaires exploitants	*professions agricoles*
02	salariés agricoles	
03	marins (patrons)	
04	marins (salariés)	
05	industriels-chefs d'entreprise	*professions industrielles et commerciales*
06	administrateurs de sociétés	
07	agents d'affaires	
08	agents immobiliers	
09	commerçants	
10	artisans	
11	entrepreneurs en bâtiment	
12	propriétaires	
13	ingénieurs	*salariés du privé*
14	agents techniques et techniciens	
15	contremaîtres	
16	représentants de commerce	
17	agents d'assurance	
18	cadres supérieurs (privé)	
19	autres cadres (privé)	
20	employés (secteur privé)	
21	ouvriers (privé)	
22	assistantes sociales	
23	salariés du secteur médical	
24	médecins	*professions libérales*
25	chirurgiens	
26	dentistes	
27	vétérinaires	
28	pharmaciens	
29	avocats	
30	notaires	
31	huissiers	
32	conseillers juridiques	
33	agents généraux d'assurance	
34	experts comptables	
35	ingénieurs conseils	
36	architectes	
37	journalistes et autres medias	
38	hommes de lettres et artistes	
39	autres professions libérales	
40	étudiants	*professions de l'enseignement*
41	professeurs de faculté	
42	professeurs du secondaire et technique	
43	enseignants 1er degré-directeurs d'école	
44	professions rattachées à l'enseignement	
45	magistrats	*fonctionnaires (moins les enseignants)*
46	grands corps de l'Etat	
47	fonctionnaires catégorie A	

48	fonctionnaires catégorie B	
49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres sup (entreprises publiques)	*personnels des entreprises publiques*
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	*divers*
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	*retraités*
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

Annexe 12 - Arrêté du 5 mai 2017 fixant les dates limites de remise à la commission électorale et de livraison du matériel électoral des candidats à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France

NOR: MAEF1712630A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur,
Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 7 ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-6, R. 38, R. 174-1 et R. 174-2,
Arrêtent :

Article 1

En application des articles R. 38 et R. 174-1 du code électoral, la date limite de remise à la commission électorale prévue à l'article L. 330-6 du même code, des circulaires, bulletins de vote et affiches électorales des candidats est fixée au 17 mai 2017, à 12 heures (heure légale de Paris), pour le premier tour et au 7 juin 2017, à 10 heures (heure légale de Paris), pour le second tour.
La version électronique de la circulaire, prévue à l'article R. 174-2 du même code, est remise à la commission électorale susvisée, par courrier électronique à l'adresse circulaires-legislatives.fae@diplomatie.gouv.fr, dans les mêmes délais.
Conformément à l'article R. 38 du même code, la commission électorale n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs et aux ambassades et postes consulaires des documents déposés postérieurement aux dates indiquées au premier alinéa.

Article 2

Les bulletins de vote destinés à être disposés dans les bureaux de vote, les circulaires et les bulletins de vote destinés à être adressés à chaque électeur et les affiches électorales imprimées en vue d'être apposées sur les emplacements prévus à l'article L. 330-6 du code électoral, sont livrés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription consulaire, auprès de la société : KOBA, site de Rantigny, route de Neuilly-sous-Clermont, 60290 Rantigny.
Les affiches doivent être livrées sur palettes (80 × 120 ou 100 × 120 cm).
La livraison de l'ensemble du matériel électoral est effectuée au plus tard le 19 mai 2017 (18 mai 2017 pour le continent américain) pour le premier tour, et au plus tard le 7 juin 2017 pour le second tour, de 8 heures à 18 heures (heures légales de Paris) ou sur rendez-vous.
La livraison peut être effectuée à compter du 15 mai 2017 pour le premier tour, et du 6 juin 2017 pour le second tour, de 8 heures à 18 heures (heures légales de Paris) ou sur rendez-vous.

Article 3

L'arrêté du 4 mai 2012 fixant la date limite de remise des exemplaires imprimés des circulaires, des bulletins de vote et des affiches électorales par les candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France et l'arrêté du 23 avril 2013 fixant la date limite de remise des exemplaires

imprimés des circulaires, des bulletins de vote et des affiches électorales par les candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France sont abrogés.

Article 4

Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'intérieur,

Matthias Fekl